L'an Deux Mil Vingt et Un, le dix-huit octobre à dix-neuf heures, sur convocation adressée le douze octobre deux mil vingt et Un, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance publique, au Centre culturel Henri Gardien, sous la présidence de Monsieur Denis LAUNAY, Maire.

PRÉSENTS *:*
MMES Nadine KIERS-PERRAULT - Monique NICOLAS - Martine CHAPELLIERE - Isabelle DELAUNAY - Lydie JARDIN - Anne-Marie BONNET - Thérèse LE SERGENT

MMS Denis LAUNAY - Frédéric SCORNET - Laurent NOË - Alain BERARD - Fabrice CHOMARD - Jessy COCHEREL - Gérard LIVET - Fabrice VOINEAU

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS *: M. Christophe CABARET (procuration à M. Alain BERARD), M. LE ROYER (procuration à M. Jessy COCHEREL)*

ABSENTES *: MMES Françoise ALLIDIER et Valérie CHOQUET-AUDOIN*

Secrétaire de séance : Mme Nadine KIERS-PERRAULT

POINT 1 : : Mise en place du RIFSEEP *- régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique*

Le Maire rappelle à l'assemblée :
Vu *le code général des collectivités territoriales*
Vu *la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*
Vu *la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,*
Vu *le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*
Vu *le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*
Vu *le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
Vu *la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*
Vu *l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2021*
Considérant *qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.*

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :
- *Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel*
- *Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel*
- *Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel*
- *Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.*

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- *une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle*
- *une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.*

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	**Définition**	**Définition**
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),*
- *Les dispositifs d'intéressement collectif,*
- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),*

Nombre de groupes de fonctions
Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.
Catégorie A : 0
Catégorie B : 3
Catégorie C : 3

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle

- *La réalisation des objectifs*
- *Le respect des délais d'exécution*
- *Les compétences professionnelles et techniques*
- *Les qualités relationnelles*
- *La capacité d'encadrement*
- *La disponibilité et l'adaptabilité*

Article 4 : Classification des emplois et plafonds

- ***FILIERE ADMINISTRATIVE***

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ***rédacteurs territoriaux.***

Cadre d'emplois des Rédacteurs (B)								
Groupe	Fonctions	**Montants plafonds FPE**			**Montants plafonds retenus par la collectivité**			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA % RIFSEEP	CIA Montant	*Total*
Groupe 1	*Directeur général des services*	17 480€	*2 380€*	*19 860€*	15 000€	10%	1 500 €	16 500€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour ***les adjoints administratifs territoriaux.***

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)								
Groupe	Fonctions	**Montants plafonds FPE**			**Montants plafonds retenus par la collectivité**			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA % RIFSEEP	CIA Montant	*Total*
Groupe 2	*Agent ayant des responsabilités ou une expertise particulière*	*11 340€*	*1 260€*	*12 600€*	*6 000€*	*10%*	*600 €*	*6 600€*
Groupe 3	*Agent d'exécution*	*10 800€*	*1 200€*	*12 000€*	*4 000€*	*10%*	*400 €*	*4 400€*

- ***FILIERE TECHNIQUE***

*Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'****adjoints techniques des administrations*** *de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

Cadre d'emplois des agents de maitrise (C)								
Groupe	Fonctions	**Montants plafonds FPE**			**Montants plafonds retenus par la collectivité**			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA % RIFSEEP	CIA Montant	*Total*
Groupe 1	*Chef de service*	*11 340€*	*1 260€*	*12 600€*	*7 000€*	*10%*	*700 €*	*7 700€*

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps ***d'adjoints techniques des administrations*** *de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)								
Groupe	Fonctions	**Montants plafonds FPE**			**Montants plafonds retenus par la collectivité**			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA % RIFSEEP	CIA Montant	*Total*
Groupe 2	*Agent ayant des responsabilités ou une expertise particulière*	*11 340€*	*1 260€*	*12 600€*	*6 000€*	*10%*	*600 €*	*6 600€*
Groupe 3	*Agent d'exécution*	*10 800€*	*1 200€*	*12 000€*	*4 000€*	*10%*	*400€*	*4 400€*

- ***FILIERE MEDICO-SOCIALE***

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ***agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.***

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)								
Groupe	Fonctions	**Montants plafonds FPE**			**Montants plafonds retenus par la collectivité**			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA % RIFSEEP	CIA Montant	*Total*
Groupe 2	*ATSEM référente*	*11 340€*	*1 260€*	*12 600€*	*6 000€*	*10%*	*600 €*	*6 600€*
Groupe 3	*ATSEM*	*10 800€*	*1 200€*	*12 000€*	*4 000€*	*10%*	*400€*	*4 400€*

- ***FILIERE SPORTIVE***

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour ***les activités physiques et sportives.***

Cadre d'emplois des APS (B)								
Groupe	Fonctions	**Montants plafonds FPE**			**Montants plafonds retenus par la collectivité**			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA % RIFSEEP	CIA Montant	*Total*
Groupe 3	*Agent avec expertise*	*17 480€*	*2 380€*	*19 860€*	*6 000€*	*10%*	*600 €*	*6 600€*

- ***FILIERE ANIMATION***

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ***animateurs territoriaux.***

Cadre d'emplois des Animateurs (B)								
Groupe	Fonctions	**Montants plafonds FPE**			**Montants plafonds retenus par la collectivité**			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA % RIFSEEP	CIA Montant	*Total*
Groupe 3	*Agent avec expertise*	*17 480€*	*2 380€*	*19 860€*	*6 000€*	*10%*	*600 €*	*6 600€*

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux ***adjoints territoriaux d'animation*** *de la filière animation.*

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation (C)								
Groupe	Fonctions	**Montants plafonds FPE**			**Montants plafonds retenus par la collectivité**			
		IFSE	*CIA*	*Total*	IFSE	CIA % RIFSEEP	CIA Montant	*Total*
Groupe 3	*Agent d'exécution*	*11 340€*	*1 260€*	*12 600€*	*4 000€*	*10%*	*400 €*	*4 400€*

Article 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/ réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jours de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet...

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Article 7 : Sort des primes en cas d'absence

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- *En cas de congé maladie ordinaire (CMO), de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.*
- *En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) : le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*
- *En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congés paternité : l'IFSE est maintenu intégralement.*

Article 8 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 9 : Abrogation des anciennes délibérations

Cette délibération abroge la délibération du 11 janvier 2016 relatives au régime indemnitaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ***DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er novembre 2021*
- ***DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.*

***POINT 2* : Marché nouvelle Mairie** : *Modification de la délibération DEL2021-05-01 – suite erreur matérielle montant du LOT 14*

Vu *la délibération n°DEL2021-05-01 en date du 17 mai 2021 validant le choix des entreprises pour le marché de réhabilitation et extension d'un ancienne maison d'habitation pour en faire une nouvelle mairie,*
Considérant *que le montant du devis de l'entreprise CONSEILS D'ARTISANS 32 rue du Chêne au Sourd 72130 GESNE LE GANDELIN n'est pas 17 535.00€ HT mais bien 17 635.00€ HT, soit une modification sur le tableau de validation des choix des entreprises de 100€ HT.*
Considérant *que cette erreur matérielle n'affecte en rien le choix de l'entreprise qui a été retenue,*
Le montant de l'entreprise retenue peut se lire comme suit :

LOTS	Entreprise Retenue	Adresse	Montant HT de l'offre retenue
LOT 14 - PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	CONSEILS D'ARTISANS	32, rue du Chêne au Sourd 72130 GESNE LE GANDELIN	**17 635,00 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- ***AUTORISE*** *la modification sur la délibération en date du 17 mai 2021 comme présenté dans le tableau ci-dessus.*
- ***DIT*** *que toutes les autres indications sur la délibération restent inchangées*

***POINT 3* : Marché Cheminement piétonnier le long du Golf** : *Modification de la délibération DEL2021-09-07 – suite erreur matérielle montant total du devis*

Vu *la délibération n°DEL2021-09-07 en date du 13 septembre 2021 pour la réalisation d'une mission de maitrise d'œuvre et du relevé topographique concernant la création d'un cheminement piéton le long du golf.*
Considérant *qu'il y a une erreur de frappe (erreur matérielle) sur le montant total inscrit sur le devis de l'entreprise INGERIF qui n'était pas de 12 020.00€HT mais bien de 12 420.00€ HT*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- ***AUTORISE*** *la modification sur la délibération DEL2021-09-07 en date du 13 septembre 2021 en ce sens que le total du devis est 12 420.00€ HT et non pas 12 020.00€ HT.*
- ***DIT*** *que toutes les autres indications sur la délibération restent inchangées*

***POINT 4* : Marché Nouvelle Mairie** : *Annule et Remplace la délibération DEL2021-09-18 – Avenant n°1 du LOT 12 TK ELEVATOR*

Vu *la délibération n°2021-05-01 en date 17 mai 2021 validant le choix des entreprises pour le marché de réhabilitation de la nouvelle mairie*
Vu *la délibération n°DEL2021-09-18 en date du 27 septembre 2021validant l'avenant n°1 du lot 12 Ascenseur pour un montant de 3121.32€ HT,*
Considérant *que la proposition du devis en plus-value concernant la modification du passage en cuvette réduite de l'ascenseur pour un montant de 3 212.32€ HT (3 854.78€ TTC) était surévaluée au niveau de la main d'œuvre,*
Considérant *le nouveau devis d'un montant de 1 652.32€ HT (1 982.78€ TTC),*

Il est proposé la validation par un avenant n°1 pour le lot 12 entreprise TK ELEVATOR ci-dessous :

LOT	Entreprise	Marché de base		Avenant n°1		Montant total du marché actualisé		
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	TVA	€ TTC
LOT 12 ASCENSEUR	TK ELEVATOR	25 300,00 €	30 360,00 €	1 652,32 €	1 982,78 €	**26 952,32 €**	**5 390,46 €**	**32 342,78 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- ***ANNULE*** *la délibération n°DEL2021-09-18 en ce sens que le montant du devis était surévalué.*
- ***REMPLACE*** *l'avenant n°1 pour l'entreprise TK ELEVATOR (LOT 12) comme présenté ci-dessus.*

POINT 5 : *Inscriptions Budgétaires « **Provisions pour risques** » - **compte 6817***

Considérant *la demande de Madame la Perceptrice de la Trésorerie de Mamers en date du 21 septembre 2021,*
Considérant *que pour un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses,*
Vu *l'article L 2321-2 du CGCT 29° qui dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.*

Considérant *que la comptabilisation de cette provision est effectuée dans un souci de sincérité budgétaire mais n'a aucune incidence sur la continuité des poursuites menées par la Trésorerie. La provision faisant l'objet d'un ajustement chaque année pour tenir compte notamment des recouvrements effectués.*
Considérant *que la Chambre Régionale des Comptes impose un contrôle comptable automatisé portant que les provisions signalant des anomalies lorsque - "le montant des dépréciations (c/49) est inférieur à 15 % des créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans".*

Il est rappelé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- *dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.*
- *dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.*
- *lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque irrécouvrable estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.*

La somme totale des créances de plus de 2 ans non recouvrées à ce jour est de 4 365,39€.

Il est proposé aux membres du conseil de constituer une provision à hauteur de 700€ (soit environ 15% de la somme non encore recouvrée).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***DECIDE*** *de constituer une provision pour risques pour le montant total de 700€*
- ***DIT*** *que somme sera imputée à l'article 6817 du budget communal.*

POINT 6 : Décision modificative n°3 – 2021 – Budget Principal

Considérant *le Budget Primitif du Budget Principal voté le 12 avril 2021, les Décisions modificatives n°1 du 17 mai 2021 et n°2 du 13 septembre 2021*
Considérant *l'instauration de provisions pour risques au budget principal*
Considérant *la proposition ci-dessous :*

Sect.	Chap - opé	Article	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
DF	68	6817-Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	- €	700,00 €	700,00 €
DF	011	615221 - entretien et réparation bâtiment publics	162 670,86 €	- 700,00 €	161 970,86 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***ADOPTE*** *la Décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2021 intégrant les informations précisées ci-dessus*

POINT 7 : Passage de la comptabilité M14 à la comptabilité M57 au 1er janvier 2021

Simplification comptable : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 qui assouplit les règles budgétaires.

Vu *l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,*
Vu *l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,*
Considérant *que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.*

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'un courrier de la Trésorerie de Mamers a appelé les collectivités locales à se porter candidates pour la comptabilité M57 au 1er janvier 2022.

En effet, la nomenclature budgétaire et comptable M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles a été étendue à toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Soit :

- *en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;*
- *en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;*
- *en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.*

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon le M14 soit pour la commune son budget principal, et ses budgets annexes.

Cette modification de nomenclature entraine automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire propose le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune*
- ***AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération*

***POINT 8 :** Suppression de la régie n°7108 – service jeunesse extrascolaire*

***Considérant** la délibération en date du 8 mai 2010 créant une régie n°7108 au service Education-Jeunesse, pour le service extrascolaire.*
***Considérant** la délibération en date du 19 novembre 2018 clôturant la régie n°7107 du service jeunesse accueil périscolaire*
***Considérant** la demande de Madame la Perceptrice de la Trésorerie de Mamers*
***Considérant** qu'il n'y a plus lieu d'avoir une régie en interne du fait de la facturation du service extrascolaire par titre exécutoire.*

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir supprimer la régie n°7108 « Service jeunesse extrascolaire ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (9 CONTRE, 4 POUR, 4 ABSENTIONS)

- ***REFUSE** la suppression de la régie n°7108 « service jeunesse extrascolaire ».*
- ***DIT** que cette régie pourrait être réutilisée en cas de multiplication des impayés par les familles.*

***POINT 9 :** Suppression la taxe de dispersion des cendres*

***Considérant** la suppression des taxes sur les convois, les inhumations et les crémations visées à l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales par la loi de finances pour 2021, pour le 1er janvier 2021,*
***Considérant** que les "taxes" qui étaient en fait des redevances pour service rendu : la taxe de superposition ou de seconde et ultérieure inhumation, la taxe de réunion de corps, la taxe de dispersion des cendres funéraires dans le jardin du souvenir, ne reposaient que sur des réponses ministérielles ou une circulaire 1997.*
***Considérant** une réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 02/09/2021, indiquant que la « taxe de dispersion des cendres », est bien concernée par la suppression des taxes funéraires introduite en loi de finances pour 2021*
***Considérant** que la commune perçoit des taxes sur la dispersion des cendre (dans le jardin du souvenir). Cette taxe est actuellement de 31€.*

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***ACCEPTE** la suppression de la taxe de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.*

POINT 10 *: Rapport sur le Prix et la Qualité du Service – 2020 - Communauté Urbaine d'Alençon –Déchets*

En vertu du décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon est tenu de présenter à son Conseil un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.
L'annexe de ce décret fixe les indicateurs techniques et financiers que ce rapport doit contenir.

Il est indiqué que ce rapport annuel doit être :
- *présenté au Conseil de Communauté au plus tard dans les 6 mois qui clôturent l'exercice,*
- *transmis à toutes les communes adhérentes à la Communauté Urbaine,*
- *présenté aux Conseils Municipaux,*
- *mis à la disposition du public dans les communes de plus de 3 500 habitants.*

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2020.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité
- ***EMET UN AVIS FAVORABLE*** *sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2020, tel que présenté,*
- ***AUTORISE*** *Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.*

POINT 11 : Avis sur les ouvertures dominicales 2022

Vu *l'article L. 3132-26 du Code du travail relatif à l'ouverture des établissements de commerce de détail le dimanche,*
Vu *la décision de la Communauté Urbaine d'Alençon (C.U.A.) qui propose d'accorder aux commerces 12 dérogations au repos dominical pour 2022,*

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ***PROPOSE*** *l'ouverture des commerces sur 12 dimanches de l'année 2022 comme suit :*
  - *Commerce de détail :*
    16 janvier 2022 (1er dimanche des soldes d'hiver)
    26 juin 2022 (1er dimanche des soldes d'été)
    28 août 2022 (1er dimanche avant la rentrée scolaire)
    27 novembre 2022 (1er dimanche du Black Friday)
    04 décembre 2022
    11 décembre 2022
    18 décembre 2022
  - *Concessions automobiles :*
    16 janvier 2022
    13 mars 2022
    12 juin 2022
    18 septembre 2022
    16 octobre 2022

POINT 12 *: Convention de mise à disposition de la salle de Maleffre au* ***Lion's Club*** *2021/2024*

Monsieur le Maire présente une demande de l'association Lion's Club Alençon-Cité pour le renouvellement de la convention de mise à disposition de la salle de Maleffre pour 3 années (du 1er septembre 2021 au 30 juin 2024)

Le montant de la redevance annuelle pour la location était de 500 € et l'entretien sanitaire des locaux était assuré par la collectivité moyennant une redevance annuelle forfaire de 400 €.

Monsieur le Maire indique que l'association demande à ce que la mise à disposition gracieuse de la salle puisse être rétabli pendant 5 week-end par an, comme l'avant dernière convention le prévoyait.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- ***DIT*** *que la redevance annuelle pour la mise à disposition des locaux passe de 500€ à 550€.*
- ***DIT*** *que l'entretien des locaux sera assuré par la collectivité moyennant une redevance forfaitaire de 400€.*
- ***AUTORISE*** *Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous les documents s'y rapportant.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (9 POUR, 8 CONTRE, 0 ABSENTION) :
- ***AUTORISE*** *la mise à disposition gracieuse de la salle de Maleffre deux week-end par an, avec un délai de prévenance de six mois.*

Le Maire

Denis LAUNAY

MAIRIE D'ARCONNAY (Sarthe)